

7938/14

ASSEMBLÉE NATIONALE

QUATORZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2013-2014

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 7 avril 2014

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 7 avril 2014

**TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE
L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION**

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Décision d'exécution du Conseil modifiant la décision 2009/935/JAI en ce qui concerne la liste des États et organisations tiers avec lesquels Europol conclut des accords

E 9238



CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE

Bruxelles, le 21 mars 2014
(OR. en)

7938/14

Dossier interinstitutionnel:
2013/0801 (CNS)

ENFOPOL 92
JAIEX 22

NOTE

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	délégations
N° doc. préc.:	16229/12
Objet:	DÉCISION <u>D'EXÉCUTION</u> DU CONSEIL modifiant la décision 2009/935/JAI en ce qui concerne la liste des États et organisations tiers avec lesquels Europol conclut des accords

Les délégations trouveront en annexe le projet révisé de décision d'exécution du Conseil modifiant la décision 2009/935/JAI en ce qui concerne la liste des États et organisations tiers avec lesquels Europol conclut des accords.

Les modifications apportées au texte qui avait été précédemment distribué aux délégations (doc. 16229/12) sont indiquées en *caractères gras italiques* et par des crochets [...].

Ces modifications sont liées aux résultats de la réunion tenue par le CATS le 25 février 2014, le comité étant alors parvenu à la conclusion qu'il convenait d'indiquer clairement qu'Europol devrait en tout premier lieu s'efforcer de conclure un accord avec la Géorgie.

Les délégations sont invitées, dans le cadre d'une procédure de silence venant à expiration le **2 avril 2014**, à marquer leur accord à la transmission du présent document au Coreper et au Conseil pour adoption. En d'autres termes, si aucune objection n'a été transmise au plus tard à la date précitée à l'adresse lewp@consilium.europa.eu, le document sera transmis au Coreper et au Conseil pour adoption en point "I/A".

DÉCISION D'EXÉCUTION DU CONSEIL

du

**modifiant la décision 2009/935/JAI
en ce qui concerne la liste des États et organisations tiers
avec lesquels Europol conclut des accords**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu la décision 2009/371/JAI du Conseil du 6 avril 2009 portant création de l'Office européen de police (Europol)¹, et notamment son article 26, paragraphe 1, point a),

vu la décision 2009/934/JAI du Conseil du 30 novembre 2009 portant adoption des règles d'application régissant les relations d'Europol avec ses partenaires, notamment l'échange de données à caractère personnel et d'informations classifiées², et notamment ses articles 5 et 6,

vu la décision 2009/935/JAI du Conseil du 30 novembre 2009 établissant la liste des États et organisations tiers avec lesquels Europol conclut des accords³, et notamment son article 2,

[...]⁴

¹ JO L 121 du 15.5.2009, p. 37.

² JO L 325 du 11.12.2009, p. 6.

³ JO L 325 du 11.12.2009, p. 12.

⁴ [...]

considérant ce qui suit:

- (1) ***Étant donné que l'établissement de la liste des États et organisations tiers avec lesquels Europol conclut des accords, visée à l'article 26, paragraphe 1, point a) de la décision 2009/371/JAI (ci-après dénommée "liste"), est lié aux relations extérieures de l'Union et de ses États membres. l'article en question confère des compétences d'exécution au Conseil [...] pour établir [...] cette liste [...]. En vertu de la décision 2009/371/JAI, la liste figure à l'annexe de la décision 2009/935/JAI.***
 - (2) Il incombe au conseil d'administration d'Europol de réexaminer ***la liste*** si nécessaire [...] et de décider de proposer au Conseil de la modifier.
 - (3) Lors de sa réunion des 3 et 4 octobre 2012, le conseil d'administration d'Europol a décidé de recommander au Conseil d'ajouter certains États tiers à la liste, exposant en quoi cet ajout était nécessaire du point de vue opérationnel.
 - (4) ***Il est de la plus haute importance qu'Europol lance la procédure de conclusion d'un accord de coopération en donnant la priorité à la Géorgie, compte tenu des engagements pris dans le cadre du Partenariat oriental établi en 2009, du fait que l'accord d'association entre l'UE et la Géorgie a été paraphé en novembre 2013, du programme d'association UE-Géorgie ainsi que du plan d'action UE-Géorgie pour la libéralisation du régime des visas.***
- [...] (5) La décision 2009/935/JAI devrait dès lors être modifiée en conséquence.
- (6) ***Le 19 décembre 2012, le Conseil a décidé de consulter le Parlement européen et, dans le prolongement de cette consultation, le Parlement européen a émis un avis⁵,***

⁵ Avis du 20 novembre 2013 (non encore paru au Journal officiel).

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Au point 1 de l'annexe de la décision 2009/935/JAI, les entrées suivantes sont insérées:

- Brésil
- Géorgie
- Mexique
- Émirats arabes unis.

Article 2

La présente décision entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à ..., le

Par le Conseil

Le président
